

**Extrait de décision portant autorisation de prélèvement d'animaux
N° 20100023 du 4 mars 2010**

Article 1 : M.Max DEBUSSCHE, chercheur au CNRS est autorisé à capturer, prélever et transporter des chiroptères et des coléoptères pour le motif et sur la zone mentionnés ci après :

motif : Inventaires

zone : Aigoual et Causse Méjean

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

– Les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service études, protection et d'aménagement durable du Parc national des Cévennes

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de sa signature.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Les chefs des antennes Aigoual et Causse Gorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.